

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\]](#) ItemJean Imbert. La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... | La question

Jean Imbert. La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... | La question

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0254

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Imbert, Jean](#)

Références bibliographiquesImbert, La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois,... 4e édition...

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb306340109>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Imbert, Jean (1522 -- 1522)

TITRE La Practique judiciaire tant civile que criminelle, receue
et observée par tout le royaume de France... par M. Jean
Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par
M. Pierre Guénois,... 4e édition...

LIEU DE
PUBLICATION Paris

DATE 1609

EDITEUR Paris : N. Buon , 1609

~~La~~ La procédure judiciaire La question
(4^e ed. 1609)

L'information terminée, le Juge met le tout au
crail ; et si le cas... est presque vérifié et prouvé, par
manière qu'il ne reste + que la confession du défendeur
et que ce cas soit énorme et terrible, il est vérifié, il
requerra l'acte punition corporelle, le Juge fera délibérer
la question en qu'on lui verra par gens notables et
sages, non suspects et favorables, qui n'auront été au
crail du procès, présents ou appelés les avocats du roi.
(Ordonn. de ¹⁴⁹⁸ ~~1498~~ art. 112.)

- Pour décider la torture, "il vult de la disposition d'un
témoin dépendant du fait, par l'un des sens du corps et de
la vue ; ou bien s'il n'y a qu'un indice, il faut que les
indices soient prouvés chacun par 2 témoins."

(C'est ce qu'on trouve d'ordonn. de St Louis 1252)

- "s'il y a indices suffisants pour adjuger la torture, et que
l'accusé la souffre sans rien confesser, la peine doit être
diminuée, si les indices sont tels et si nombreux qu'ils
méritent qu'on puisse être instruit"

BnF
MSS

- Au même temps et par ce canon disait que certains
personnes ne punies être les tortures, comme de leur
dignité. "Néanmoins, au jourd'hui nous n'en usons

point ; car il n'est pas tout à fait sûr à torture ; d'autant que qd il y a ~~de~~ semi-pleine preuve du crime, cette charge est un ~~et~~ honneur. Et maintenant quant aux faits, le juge d'inst. les mettra en torture qd le suspect avoue.

- La torture doit être exercée en continu.
"Le juge en présence des avocats et procureur du Roi, 2 avocats de son choix, et 2 de ses sergents fera mettre l'accusé en torture, fera entendre son sergent la manière de la torture." Ainsi par ces modalités, il faut indiquer le nombre de coups, et le nombre de coups sur chaque partie.

Le premier notera le genre du juge, et "le répondra avec la permission du prisonnier, la censure ou variation."

- Le lendemain, n'est pas le même. Si le prisonnier, ce qui il a dit à la torture ne compte pas, à moins que cet acte "ne soit vraisemblable et conforme ou approchant au contenu des informations et des preuves."

- "Le juge ne peut répéter la torture sans la indication et preuve". Il peut relâcher le prisonnier qui n'a pas avoué, "lequel temps est arbitraire et ne peut que il soit de ~~12~~ 12 ou 15 jours."

721-723.